

**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi  
Au nom du peuple Burundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

**RCCB 240**

**ARRET RCCB 240 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU  
BURUNDI PORTANT SUR LA REGULARITE DES ELECTIONS  
SENATORIALES DU 28 JUILLET 2010 ET LA PROCLAMATION DES  
RESULTATS DEFINITIFS.**

Vu la lettre n° Réf. : CENI/0579/2010 du 02 août 2010 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) parvenue au greffe de la Cour le 03 août 2010 par laquelle la CENI transmet à la Cour pour vérification de la régularité des résultats provisoires des élections sénatoriales tenues le 28 juillet 2010 ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour le 03 août 2010 et son enrôlement sous le RCCB 240 ;

Vu l'arrêt RCCB 237 ;

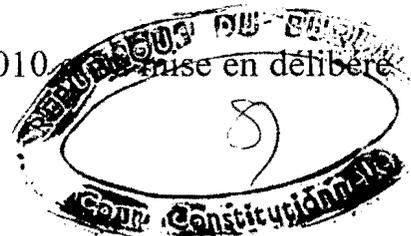
Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'analyse de la requête en date du 05 août 2010 mise en délibéré le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit :

**1. Sur la régularité de la saisine .**

Attendu que l'article 77 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral traite de la régularité de la saisine ;

Attendu que cet article prescrit en effet que : « La Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité » ;



Attendu que dans le dossier sous examen, la Cour a été saisie par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante qui en a la qualité ;

Attendu que partant, la saisine est régulière ;

## **2. Sur la Compétence de la Cour.**

Attendu que la question de compétence de la Cour est prévue au quatrième tiret de l'article 228 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Attendu que cet article dispose que :  
« La Cour Constitutionnelle est compétente pour : (...) – statuer sur la régularité des élections (...) législatives (...) et en proclamer les résultats définitifs. (...) » ;

Attendu que les élections sénatoriales constituent l'une de deux élections législatives à côté des élections des députés (RCCB 218) ;

Attendu que la présente requête est relative au contrôle de la régularité des élections législatives et la proclamation des résultats définitifs ;

Attendu que la Cour est par conséquent compétente pour y statuer ;

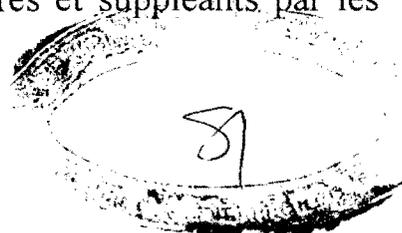
## **3. Du contrôle de la régularité des élections sénatoriales et de la proclamation des résultats définitifs .**

Attendu que sur base de l'ensemble des documents produits par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la Cour a procédé à la vérification de la régularité du scrutin conformément à l'article 77 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 (Code Electoral ci-haut reproduit) ;

Attendu qu'il ressort de cet examen qu'aucune irrégularité n'a été observée au niveau de l'élection des sénateurs titulaires et suppléants par les conseils communaux en date du 28 juillet 2010 ;

**PAR TOUS CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle du Burundi;



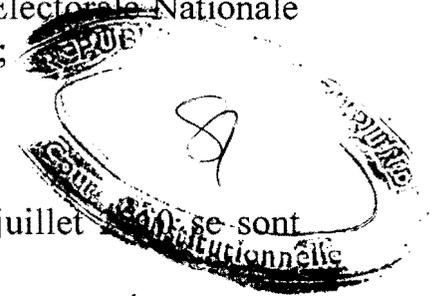
Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/013 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Statuant sur requête du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête ;
- Dit pour droit que les élections sénatoriales du 28 juillet 2010 se sont déroulées de façon régulière ;
- Déclare que les personnes suivantes sont élues ou cooptées comme sénateurs pour un mandat de cinq ans à partir du 09 août 2010 :



Province	Nom et Prénom	Ethnie	Genre	Parti	Elu
BUBANZA	1. NTISEZERANA Gabriel	HUTU	M	CNDD-FDD	Elu
	2. NDABANEZE Immaculée	TUTSI	F	CNDD-FDD	Elue
BUJUMBURA	1. NYANDWI Daphrose	HUTU	F	CNDD-FDD	Elue
	2. RWANKINEZA Laurent	TUTSI	M	CNDD-FDD	Elu
BURURI	1. NKENGURUTSE Emmanuel	TUTSI	M	UPRONA	Elu
	2. NIZIGAMA Véronique	HUTU	F	CNDD-FDD	Elue
CANKUZO	1. NDAYIRAGIJE Samuel	HUTU	M	CNDD-FDD	Elu
	2. NIJEBAFIKO Antoinette	TUTSI	F	CNDD-FDD	Elue
CIBITOKÉ	1. KURISANSUMA Jean Bosco	HUTU	M	CNDD-FDD	Elu
	2. HABARUGIRA Hawa	TUTSI	F	CNDD-FDD	Elue
GITEGA	1. RUFYIKIRI Gervais	HUTU	M	CNDD-FDD	Elu
	2. SINANKWA Fidès	TUTSI	F	CNDD-FDD	Elue

KARUSI	1. NDIKUMAKO Athanase	TUTSI	M	CNDD-FDD	Elu
	2.MWASHAMBA Ismaïl	HUTU	F	CNDD-FDD	Elue
KAYANZA	1.NDABIRABE Daniel Gélase	HUTU	M	CNDD-FDD	Elu
	2.NTAWIHA Geneviève	TUTSI	F	CNDD-FDD	Elue
KIRUNDO	1.NDEMEYE Emmanuel	HUTU	M	CNDD-FDD	Elu
	2.KANKINDI Jenipher	TUTSI	F	CNDD-FDD	Elue
MAKAMBA	1.NDIKURIYO Réverien	HUTU	M	CNDD-FDD	Elu
	2.NDAYIZEYE Françoise	TUTSI	F	CNDD-FDD	Elue
MURAMVYA	1.NIZIGAMA Clotilde	HUTU	F	CNDD-FDD	Elue
	2.BINEGAKO Sylvère	TUTSI	M	CNDD-FDD	Elu
MUYINGA	1.RUGAGAMIZA Chrysologue	HUTU	M	CNDD-FDD	Elu
	2. NDAYIRORE Christine	TUTSI	F	CNDD-FDD	Elue
MWARO	1.KEKENWA Jérémie	HUTU	M	CNDD-FDD	Elu
	2. NDUWIMANA Bernardine	TUTSI	F	CNDD-FDD	Elue
NGOZI	1.NDUWAMUNGU François Exavier	HUTU	M	CNDD-FDD	Elu
	2.MWIDOGO Persille	TUTSI	F	CNDD-FDD	Elu
RUTANA	1.MUHUNGU Jean Bosco	TUTSI	M	CNDD-FDD	Elu
	2.CIZA Virginie	HUTU	F	CNDD-FDD	Elue
RUYIGI	1.SURWUMWE Edouard	HUTU	M	CNDD-FDD	Elu
	2. CITEGETSE Espérance	TUTSI	F	CNDD-FDD	Elue
MAIRIE	1.NIYONGABO Pontien	TUTSI	M	CNDD-FDD	Elu
	2.GAKOBWA Révocate	HUTU	F	CNDD-FDD	Elue

**FEMMES :**

17/34 soit 50%

**HOMMES :**

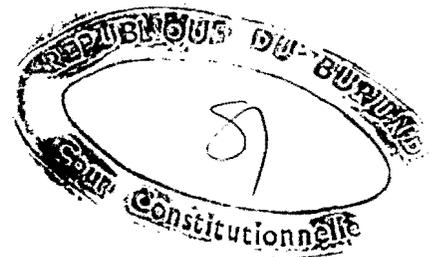
17/34 soit 50%

**HUTU :**

17/34 soit 50%

**TUTSI :**

17/34 soit 50%

**COMMUNAUTE TWA**

Province	Nom et Prénom	Age	Genre	Association d'origine
MWARO	NICAYENZI Libérate	53	F	UNIPROBA
KIRUNDO	BAMBANZE Vital	38	M	UNIPROBA
GITEGA	BIGIRIMANA Sophie	37	F	AIDB

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience Public du 06 août 2010.

Où siégeaient : Christine NZEYIMANA , Présidente du siège , Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO, Rose NIRAGIRA : Membres, assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

**Membres**

Générose KIYAGO

Salvator NTIBAZONKIZA

Benoît SIMBARAKIYE

Onesphore BARORERAHO

Rose NIRAGIRA

**Présidente du siège**

Christine NZEYIMANA

**Greffier**

Irène NIZIGAMA.



Pour copie certifiée conforme l'original  
Bujumbura le 12/07/2010  
Greffier de la Cour Constitutionnelle

Délivré pour usage administratif